

Mobilité pour les artistes internationaux et les demandes de visa refusées Analyse des «pires pratiques» 2019

Résumé du compte rendu

de Mauro Abbühl, mai 2020

Avec la ratification, en 2008, de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la Suisse s'est engagée à accorder un traitement préférentiel **aux actrices et acteurs culturels issus des pays en développement** afin de faciliter leur accès au marché culturel suisse (art. 16 de la Convention).

Un pas important dans cette direction consisterait à faciliter considérablement les procédures de demande de visas et de permis de séjour pour les résidences temporaires pour les artistes et les travailleurs culturels. Or, douze ans après la ratification, force est de constater qu'il n'en est rien. Bien au contraire : les artistes d'Afrique ou des régions arabes en crise ont de plus en plus de mal à obtenir un visa pour l'espace Schengen.

Il semblerait que les consulats et autorités administratives responsables concernées n'aient pas été suffisamment informés sur les dispositions de la Convention de l'UNESCO. Voici cinq ans déjà, la Coalition suisse pour la diversité culturelle a contacté le Secrétariat d'État aux migrations pour discuter de cette situation insatisfaisante. En 2016, il en résulta un aide-mémoire consacré aux procédures de visa ainsi qu'aux permis de travail. Toutefois, sauf dans des cas isolés, la situation des artistes du Sud n'a pas beaucoup changé depuis lors. Ils cumulent souvent des caractéristiques qui sont problématiques pour l'octroi de visas mais typiques d'une activité artistique : voyages fréquents, engagements de courte durée, statut d'emploi précaire, revenus irréguliers, souvent modestes et moyens financiers restreints.

En été 2019, la coalition a donc chargé un juriste d'interroger les organisateurs culturels suisses sur les difficultés qu'ils rencontrent dans leurs demandes de visa et de rédiger un rapport sur les principaux points problématiques. Ce rapport a été achevé au début de l'année 2020, peu avant l'entrée en vigueur du code des visas révisé de l'UE, et met en évidence les difficultés suivantes :

- Il existe une grande incertitude parmi toutes les parties concernées quant aux documents à présenter pour une demande de visa. Ceux-ci varient d'un consulat à l'autre et les fonctionnaires ont une grande marge de manœuvre pour décider si les documents soumis sont considérés comme suffisants en termes de qualité. De plus, les fonctionnaires ne sont souvent pas suffisamment informés des réglementations suisses et encore moins de la Convention de l'UNESCO.
- La règle suisse des 8 jours pour un emploi sans permis de travail, parfois inconnue ou mal interprétée dans les consulats, pose souvent des problèmes. Cette situation est encore plus courante dans les agences externes qui traitent les demandes de visa pour de nombreux pays de l'UE. En outre, ce règlement ne s'applique pas à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Géorgie, à la Macédoine du Nord, à la Moldavie, au

Monténégro, à la Serbie, à Taïwan et à l'Ukraine, ce qui est arbitraire, contredit le principe d'égalité et crée une confusion supplémentaire.

- Si un permis de travail est requis, le canton de Zurich exige la preuve que le demandeur est qualifié d'artiste. Les critères utilisés à cet effet sont techniquement lacunaires et conduisent à des décisions arbitraires ; le règlement est en contradiction avec l'égalité de traitement en Suisse.
- En cas de décision négative, la raison en sera indiquée dans une liste restreinte de champs de sélection avec une croix seulement, sans autre justification du cas spécifique. Il s'agit d'un problème majeur pour l'argumentation lors de procédures de recours et cette démarche est également susceptible d'être arbitraire et abusive.
- Le délai de trois mois pour le dépôt d'une demande de visa, valable jusqu'à fin janvier 2020, a créé une grande pression sur le temps et a surtout empêché un recours, car le délai entre la décision et la date de voyage était trop court. Ce délai a maintenant été porté à 6 mois, ce qui peut apporter un soulagement considérable si les consulats et les agences ne prolongent pas leurs délais de traitement.
- Outre les informations fausses ou inexactes fournies par les employés des représentations locales, il y a eu des cas isolés de discrimination, notamment lorsqu'il a fallu se rendre dans un autre pays pour présenter la demande. Dans ce cas, les frais de déplacement et d'hébergement sont généralement considérables. Le code des visas révisé oblige tous les États signataires à être représentés par d'autres pays de l'UE ou par des agences commerciales dans les pays où ils ne sont pas eux-mêmes présents. Cela permet d'atténuer certains des problèmes, mais les réglementations suisses spéciales sont souvent mal connues de ces représentations. Il arrive aussi que les agences ne puissent être contactées que par voie électronique, ce qui empêche une communication fluide. Dans le cas des agences privées, des frais supplémentaires sont également encourus. En ce qui concerne le traitement discriminatoire, il serait souhaitable de mettre en place une instance de recours.
- À la lumière de l'article 16 de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, il serait souhaitable de créer un protocole de procédure spécifique pour les artistes, comme c'est le cas pour les étudiantes et étudiants ou les travailleuses et travailleurs saisonniers. Cela pourrait clairement réglementer les points mentionnés ci-dessus. Il serait important d'impliquer les acteurs culturels et les organismes invitants, c'est-à-dire les organisateurs, dans l'élaboration de ces règles.

La Coalition suisse pour la diversité culturelle va maintenant s'adresser au Secrétariat d'État aux migrations SEM et au Département fédéral des affaires étrangères DFAE. L'objectif est de sensibiliser les services spécialisés concernés à cette question et de les encourager à améliorer la formation du personnel de leurs représentations à l'étranger et à adapter en conséquence les lignes directrices relatives au traitement des demandes de visa. Idéalement, cela se ferait par le biais d'un protocole de procédure spécifique pour les actrices et acteurs culturels en provenance de pays tiers.